



Luxembourg, le 17 FEV. 2020

B.E.S.T. Ingénieurs-Conseils S.à.r.l.
2, rue des sapins
L-2513 Senningerberg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 94718
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Ersatzneubau und Betrieb der Kläranlage Wecker (6.500 EW) » à Wecker sur le territoire de la commune de Biver – Demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 8 novembre 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à démolir progressivement l'installation de traitement des eaux usées actuelle et de réaliser une nouvelle station d'épuration biologique d'une capacité de 6.500 équivalent-habitants (EH) sur le site existant et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 87 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018,
- et après concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de l'organisation du chantier de démolition de l'ancienne installation et de la conception du projet de construction d'une nouvelle station améliorée (augmentation des capacités épuratoires) sur le site existant permettant d'optimiser l'usage du sol,
- de la conception du projet comprenant des mesures techniques permettant de limiter l'impact du projet envisagé sur l'environnement humain (traitement de l'air extrait à travers au moyen d'un biofiltre et couverture des bassins de stockage des boues d'épuration ; isolation acoustique des agrégats ; conception des bâtiments et leur intégration dans le paysage),

- des effets positifs du projet envisagé sur l'environnement (construction de la STEP indispensable au bon traitement des eaux usées, à l'amélioration de la qualité de la « Syre » et à la conservation de la zone de protection oiseaux Natura 2000 « Région de Mompach Manternach, Bech et Osweiler ») permettant d'éviter des incidences significatives,
- des mesures d'atténuation présentées dans le dossier et reprises ci-dessous permettant de réduire davantage d'éventuelles incidences sur l'environnement naturel :
 - mise en verdure des espaces ouverts sur le site de la station d'épuration,
 - conception du bâtiment de la station d'épuration au moyen d'un revêtement de façade en bois,
 - préservation de la couverture végétale ligneuse des berges de la « Syre » servant de corridor de déplacement pour chauves-souris,
 - éclairage extérieur non nocif pour les insectes (type LED), orienté vers le sol et doté de détecteurs de mouvement,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

La présente décision est valable sous condition de l'adaptation du projet telle qu'elle a été retenue en concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau (choix d'un procédé de traitement BIOCOS® à faible emprise au sol) afin de respecter une distance de construction par rapport au cours d'eau et de limiter l'impact sur la berge.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,


Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement